

**Décret instituant le Conseil supérieur de l'Éducation
physique, des Sports et de la Vie en plein air auprès de
l'Exécutif de la Communauté française**

D. 23-12-1988

M.B. 18-02-1989

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. - Il est institué auprès de l'Exécutif de la Communauté française un Conseil supérieur de l'Éducation physique, des Sports et de la Vie en plein air, ci-après dénommé le Conseil.

Article 2. - § 1^{er}. L'Exécutif de la Communauté française recueille l'avis du conseil sur tout projet de décret ou d'arrêté organique relatif à l'éducation physique, aux sports et à la vie en plein air.

§ 2. Le Conseil donne, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'Exécutif, des avis concernant les matières qui sont de la compétence de la Communauté française dans le domaine de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air.

Article 3. - § 1^{er}. Le Conseil se compose d'un président, d'un vice-président et de trente membres, belges d'expression française, choisis en fonction de leurs compétences particulières et de leur expérience personnelle dans le domaine de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air.

§ 2. Parmi les membres du Conseil, quinze au moins exercent des activités régulières au sein des fédérations sportives ou au sein du Comité olympique et interfédéral belge.

§ 3. Les autres membres du Conseil sont choisis de manière à assurer la présence, en son sein, des milieux ou organismes suivants :

1. Pratiquants ou anciens pratiquants ayant quitté la haute compétition depuis moins de dix ans;
2. Presse sportive;
3. Sport à l'armée;
4. Sport à l'école;
5. Sport à l'université;
6. Sport à l'entreprise;
7. Médecine sportive;
8. Sport pour tous;
9. Sport pour handicapés;
10. Sport des aînés.

§ 4. Le président, le vice-président et les membres du Conseil sont nommés pour quatre ans par l'Exécutif.

Leur mandat est renouvelable.

Le président et le vice-président n'ont pas voix délibérative.



Article 4. - Le Conseil fixe son règlement d'ordre intérieur.

Article 5. - Les articles 16 à 20 de la loi du 26 juin 1963 relative à l'encouragement de l'éducation physique, de la pratique des sports et de la vie en plein air ainsi qu'au contrôle des entreprises qui organisent des concours de paris sur les résultats d'épreuves sportives, modifiés par la loi du 4 juin 1971, sont abrogés.

Article 6. - Jusqu'à la désignation de ses membres conformément à l'article 3, le Conseil est composé des membres actuels de la section française du Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air institué par la loi du 26 juin 1963.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 23 décembre 1988.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,

V. FEAUX

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales,

J.-P. GRAFE

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

Ch. PICQUE

Documents du Conseil

Session 1986-1987 Rapport n° 100 n° 1
Session 1988-1989 Rapport n° 39 n° 1

Compte rendu intégral

Session 1986-1987 Discussion Séance du 13 décembre 1988
Session 1986-1987 Adoption. Séance du 14 décembre 1988

